



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Lachamp-Ribennes

dossier n° CUb 048 126 22 A0007

date de dépôt : 24 janvier 2022

demandeur : Madame CRUVELIER Agnès

pour : Construction d'une maison individuelle

adresse terrain : lieu-dit Les Pigeys Hautes, à  
Lachamp-Ribennes (48700)

**CERTIFICAT D'URBANISME N°  
délivré au nom de l'État  
Opération non réalisable**

**Le maire de Lachamp-Ribennes,  
Le Maire au nom de l'État**

Vu la demande présentée le 24 janvier 2022 par Madame CRUVELIER Agnès demeurant PL de la Pieta, Bourgs sur Colagne (Chirac) (48100), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-F-496
- situé lieu-dit Les Pigeys Hautes  
48700 Lachamp-Ribennes



et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-9 du Code de l'urbanisme «Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics. »

Considérant que la parcelle objet de la demande n'est pas desservie par le réseau public d'eau potable ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

### Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante
Eau potable	Non	Non
Électricité	Oui	Oui
Assainissement	Non	Non
Voirie	Oui	Oui

Fait, A Ribennes  
Le 18/03/22

Le maire,  
Nathalie BONNAL



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).